

## PROPOSITION DE LOI RENFORÇANT LE SUIVI DES CONDAMNÉS TERRORISTES

**Sénat**

Le 23 mars 2021

[> Lien vers la proposition de loi](#)

La proposition de loi renforçant le suivi des condamnés terroristes sortant de détention a été déposée au Sénat le 23 mars 2021, par François-Noël BUFFET (LR, Rhône), président de la commission des Lois. **L'article unique vise à « apporter des aménagements au dispositif adopté en juillet 2020, qui instaurait un suivi judiciaire prononcé au stade post-sentenciel, d'une durée décorrélée des crédits de réduction de peine et conditionné à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité appréciée en fin de peine ».**

### CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

---

**L'article unique** prévoit :

❖ **Les autorités compétentes en matière de mesures de sûreté**

- **La juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris (JRRS)**, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste ;
- **Le tribunal pour enfants de Paris** pour les mineurs.

❖ **Les conditions de la mise en place d'une mesure de sûreté**

- **Deux conditions cumulatives** sont nécessaires pour demander une mesure de sûreté :
  - la personne doit avoir été condamnée à **une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans pour acte de terrorisme**, ou à **une peine d'au moins 3 ans** lorsque l'infraction a été commise **en état de récidive légale** ;
  - lorsqu'il est établi, à l'issue d'un **réexamen de sa situation** intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, qu'elle **présente une particulière dangerosité** caractérisée par une **probabilité très élevée de récidive** et par **une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses** incitant à la commission d'actes de terrorisme.
- Les mesures de sûreté **ne peuvent être ordonnées que si les obligations imposées dans le cadre de l'inscription au FIJAIT apparaissent insuffisantes** pour prévenir la commission des infractions, et si cette mesure apparaît **strictement nécessaire** pour prévenir la récidive.

#### ❖ La réduction de la durée maximale de la mesure de sûreté

- Une mesure de sûreté peut être mise en place pour **une durée maximale d'un an**, et peut être **renouvelée pour la même durée**, dès lors que des éléments actuels et circonstanciés permettent d'établir des risques de récidive.
- La durée totale **ne peut excéder** :
  - **3 ans** pour les personnes condamnées à **moins de 10 ans d'emprisonnement** (au lieu de 5 ans), et **2 ans pour les mineurs** ;
  - **5 ans** pour les peines de **plus de 10 ans d'emprisonnement** (au lieu de 10 ans), et **3 ans pour les mineurs**.
- **La fixation de la durée maximale** de la mesure se fait **en fonction du quantum de la peine effectivement prononcée**, et non de la peine encourue.

#### ❖ La limitation du cumul de la mesure de sûreté avec une autre peine et l'exclusion de l'application de la mesure à certaines personnes condamnées

- La mesure de sûreté **n'est pas applicable** si la personne :
  - a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'**un sursis simple dont la partie ferme est inférieure à 3 ans** (au-delà de 3 ans, la mesure de sûreté peut être cumulée avec la peine assortie d'un sursis simple) ;
  - a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'**un sursis probatoire** ;
  - a été condamnée à **un suivi socio-judiciaire** ;
  - a fait l'objet d'**une mesure de surveillance judiciaire, d'une mesure de surveillance de sûreté, ou d'une rétention de sûreté**.

#### ❖ Le prononcé d'une mesure de sûreté

- La JRRS **ne peut prononcer une mesure de sûreté** qu'après avoir vérifié que **la personne a effectivement été mise en mesure de bénéficiaire**, pendant l'exécution de sa peine, **d'une prise en charge adaptée** à sa personnalité et à sa situation, de nature à favoriser sa réinsertion.
- **Le jugement précise les obligations** auxquelles le condamné est tenu **ainsi que la durée de celles-ci**.
- **La décision est exécutoire immédiatement** à l'issue de la libération.
- **La JRRS peut**, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de la personne concernée, le cas échéant, après avis du procureur de la République, **modifier les mesures de sûreté ou ordonner leur mainlevée**. Cette compétence s'exerce sans préjudice de la possibilité, pour le JLD, d'adapter à tout moment les obligations de la mesure de sûreté.

#### ❖ Les délais d'examen par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS)

- **La situation des personnes détenues susceptibles de faire l'objet de la mesure de sûreté est examinée**, sur réquisitions du procureur de la République, **au moins 3 mois avant la date prévue pour leur libération**, par la CPMS afin d'évaluer leur dangerosité.
- La CPMS demande **le placement de la personne** concernée, pour une **durée d'au moins 6 semaines**, dans un **service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues** aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.
- A l'issue de cette période, la CPMS **adresse à la JRRS et à la personne concernée un avis motivé** sur la pertinence de prononcer la mesure.
- **La mesure de sûreté est prononcée**, avant la date prévue pour la libération du condamné, **par un jugement rendu après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public**, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. La décision doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation et de l'avis de la CPMS et des conditions d'obligations.

#### ❖ Les obligations assorties à une mesure de sûreté

- La JRRS peut, par une décision spécialement motivée, **soumettre la personne faisant l'objet d'une mesure de sûreté à une ou plusieurs obligations**, lorsque celle-ci apparaît insuffisante pour prévenir sa récidive. La juridiction doit **prendre en compte la situation, la personnalité et la particulière dangerosité** de la personne pour assortir la mesure de sûreté à une ou plusieurs des obligations suivantes :
  - **s'abstenir de paraître en tout lieu**, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;
  - **ne pas fréquenter certains condamnés**, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
  - **s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes**, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
  - **se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie**, dans la limite de 3 fois par semaine.
- Après vérification de la faisabilité technique de la mesure, **la JRRS peut décider du placement sous surveillance électronique mobile de la personne faisant l'objet d'une ou de plusieurs obligations** suivantes :
  - **s'abstenir de paraître en tout lieu**, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;
  - **ne pas fréquenter certains condamnés**, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
  - **s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes**, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
  - **obtenir l'autorisation préalable du JLD pour tout déplacement à l'étranger**.

Ce placement est **subordonné au consentement de la personne**. Il y est mis fin en cas de dysfonctionnement temporaire du dispositif ou sur demande de l'intéressé. Dans ce cas,

**l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie est abaissée à 1 fois par semaine.**

#### ❖ **L'ouverture d'une voie de recours**

La mesure de sûreté peut faire l'objet d'**un recours devant la Juridiction nationale de la rétention de sûreté**. Pour rappel, ladite juridiction nationale :

- statue par une décision motivée, **susceptible d'un pourvoi en cassation** ;
- est composée de **3 conseillers à la Cour de cassation** désignés pour une durée de **3 ans** par le premier président de cette cour.

#### ❖ **Les conditions de suspension des obligations**

**Les obligations sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.** Si la détention excède une durée de 6 mois, la reprise d'une ou de plusieurs des obligations doit être confirmée par la JRRS au plus tard dans un délai de 3 mois après la cessation de la détention (à défaut, il est mis fin d'office à la mesure).

#### ❖ **Les sanctions en cas de non-respect d'une mesure de sûreté**

Le fait pour la personne soumise à une mesure de sûreté de **ne pas respecter les obligations** auxquelles elle est astreinte est **puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.**